

ORDONNANCE N° 70/69 du 31/3/69  
modifiant certaines dispositions de la loi n° 42/61 du  
20 Juin 1961 portant statut de la magistrature.-

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION,  
CHEF DE L'ETAT

Vu l'article 14 de l'acte fondamental en son titre III ;  
Vu la loi 42/61 du 20 Juin 1961 portant statut de la  
magistrature ;  
Vu la délibération du Conseil Supérieur de la magistra-  
ture en date du 28 Février 1969 ;

ORDONNE :

Article 1er.- Par dérogation au statut de la magistrature, les  
magistrats actuellement pourvus de la Licence en Droit et diplômés  
de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer peuvent être intégrés  
au 2ème groupe du 2ème grade de la magistrature congolaise ;

Article 2.- L'ancienneté desdits magistrats dans le 2ème groupe  
du 2ème grade part du jour où ils ont rempli les conditions dé-  
finies à l'article 1er.

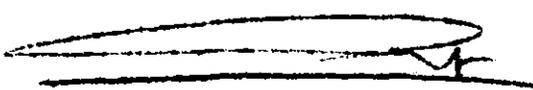
Article 3.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de  
l'Etat.-

Fait à BRAZZAVILLE, LE 31 MARS 1969

Par le Président du Conseil National  
de la Révolution, Chef de l'Etat

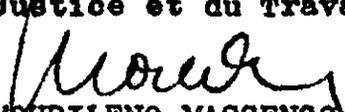
Le Premier Ministre, Président  
du Conseil du Gouvernement, chargé du  
Plan et de l'Administration du Territoire

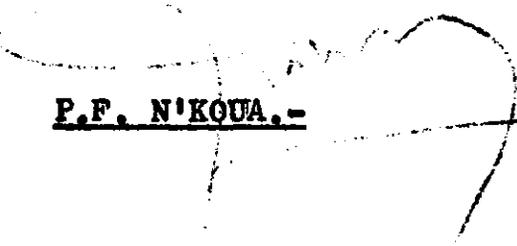
  
Commandant M. N'GOUABI.

  
Commandant A. RAOUL.-

Le Ministre des Finances

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et du Travail,

  
Me MOUDILENO-MASSENGO.-

  
P.F. N'KOUA.-

